

Unité départementale de Lille  
44, Rue de Tournai  
CS 40 259  
59019 Lille Cedex

Lille, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**KUHLMANN France**

rue Georges Clémenceau  
59120 Loos

Références : 03/04/2024  
Code AIOT : 0007000776

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Séquedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédures concourant à la maîtrise	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des risques – mise en œuvre			
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection du 03 avril 2024 a porté sur la gestion des modes dégradés sur le site de Kuhlmann France à Loos. Elle entrait dans le cadre de l'action nationale « Gestion des Shunts » pour l'année 2024.

Elle a consisté à vérifier par sondage les dispositions de l'item SGS « Gestion des Modifications » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, car la gestion des shunts est un cas particulier de cet item SGS.

Il ressort de la visite que l'exploitant a mis en place sur son site une organisation pour la gestion des modes dégradés (et pas uniquement sur les shunts de MMR).

Cette organisation, applicable 24h/24, prévoit notamment :

- l'analyse de la nécessité de poser un shunt ;
- l'analyse des risques associés ;
- l'étude et la mise en place de mesures compensatoires ;
- l'analyse d'acceptabilité des risques résiduels.

Ces dispositions sont formalisées dans des documents sous Assurance Qualité et en lien avec le Système de Gestion de la Sécurité du site.

En conclusion, l'examen par sondage réalisé par l'Inspection n'a pas relevé de non-conformité.

L'Inspection formule 5 demandes d'actions correctives sur les sujets suivants :

- La gestion des shunts de MMR fait partie de l'item SGS associé à la Gestion des Modifications. A ce titre, il est demandé à l'exploitant d'intégrer, selon des modalités adaptées, la gestion des modes dégradés de MMR parmi les points audités régulièrement dans le cadre du SGS (**demande n°1**) et en préparation des revues de Direction SGS (**demande n°2**) ;
- Les moyens utilisés pour s'assurer du respect des durées maximales fixées à la validation des modes dégradés (**demandes n°3 et 4**) ;
- La formation (et la formalisation associée) des agents susceptibles de réaliser une analyse des risques dans le cadre d'une demande de mode dégradé (**demande n°5**).

L'exploitant transmettra ses réponses aux demandes ci-dessus dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport). Pour les actions réalisées, l'exploitant en précisera la nature en joignant les éventuels documents d'organisation modifiés. Pour les actions prévues, l'exploitant indiquera leur libellé précis et leur échéance de réalisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Principes généraux de prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Organisation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Périmètre de l'organisation :

Sur l'établissement Kuhlmann / Loos, la gestion des shunts de MMR est encadrée par la procédure « Gestion des Modes dégradés » réf. PR HSE 004 version 4 du 12/03/2024. Il est indiqué dans cette procédure qu'elle : « *s'applique à tout équipement ou système Kuhlmann France (y compris les systèmes de pilotage). Cette procédure s'applique aussi pour le SGS (Système de Gestion de la Sécurité) et notamment les MMR et MMRi. (...).* »

En réalité, le périmètre d'application est très large car il concerne tout écart au référentiel de l'exploitant, y compris sur la Qualité de ses Produits.

Acteurs concernés (cf. PC n°4 également) :

La procédure PR HSE 04 indique que « *le Responsable QHSE est garant de la bonne application de cette procédure* ».

Dans la pratique, un shunt est validé :

- en heures ouvrées : par 3 Responsables mini parmi les 4 suivants : Resp Production, Resp.

Technique, Resp. QHSE et un représentant de la Direction ;

- hors heures ouvrées : par un cadre d'astreinte (Production ou POI).

Ensuite, pour la pose du shunt, un pilote est désigné et peut faire appel à d'autres services en cas d'intervention spécialisée (ex : service Auto-Elec-Instrum pour un changement de seuil sur une sécurité). Un vérificateur est également nommé pour contrôler les actions du pilote.

**Fréquence de pose :**

L'exploitant a indiqué qu'il y avait généralement entre 0 et 2 modes dégradés posés par mois.

Les enjeux associés au site sont essentiellement des risques de dispersion de substances toxiques. L'étude de dangers du site ne relève aucun scénario d'incendie avec effets thermiques à l'extérieur du site. Dans ce contexte, les inhibitions de détection d'incendie sont rares, même dans le cas d'interventions de maintenance.

Par contre, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre plusieurs fois dans l'année des modes dégradés car ses détecteurs de substances toxiques gazeuses sont parfois rendus indisponibles à la suite de parasites dans son alimentation électrique. Pour y remédier, l'exploitant envisage 2 pistes : soit augmenter le nb de détecteurs mini pour déclencher la mise en sécurité (passer de 1 capteur sur 5 à 2 capteurs sur 5), soit fiabiliser davantage son alimentation électrique.

En salle, l'exploitant a évoqué également des shunts nécessaires à l'occasion d'interventions de maintenance : intervention sur groupes de climatisation, ou sur la tuyauterie d'amenée d'eau du canal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence d'une procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Oui, la gestion des shunts/by-pass est encadrée par la procédure « Gestion des modes dégradés » réf. PR HSE 004 version 3 du 08/09/2023.

Cette procédure est citée dans les 2 procédures suivantes :

- Procédure « Gestion des Modifications » réf. PR PROJ 002 version 2 du 23/10/2023 : au § 3 « documents associés », au § 5 « Classifications des modifications » et le logigramme associé en annexe 1 ;

- Procédure « Définition et suivi des MMR et MMRI » réf. PR-MAINT-003 version 1 du 07/04/2022 : au § 3.9.3 « Maintenance corrective » et au § 3.10 « Inhibition d'une MMRI ».

Ces 2 procédures sont elles-mêmes citées dans le Manuel SGS du site (version 2 du 05/02/2024). Ceci fait bien le lien entre la procédure de gestion des modes dégradés et le Manuel SGS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Revue de la procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Sur le sujet des shunts, l'exploitant a indiqué qu'il pouvait réaliser des contrôles ou revues à différents niveaux :

- Audits de l'item SGS « Gestion des Modifications » : sur le sujet, l'exploitant a indiqué que les audits portent sur le processus de gestion des modifications pérennes et, actuellement en vue d'une mise à jour de la procédure associée, sur la consignation / déconsignation. En l'absence de signaux d'alerte, il n'y a pas d'audits spécifiques à la gestion des modes dégradés.

- Revue des shunts posés sur l'année en Revue de Direction ou lors de réunions Maintenance/Production :

L'exploitant a présenté le fichier des déclenchements d'électrolyse sur détection gazeuse (réflexion en cours lors des réunions régulières Maintenance / Production). Il a présenté également le document de travail pour la préparation de la revue de Direction portant sur l'année 2023. Ce document préparatoire ne faisait apparaître aucune information sur les shunts 2023, laissant penser qu'ils sont en dehors du périmètre de la revue de Direction.

- Points réguliers des shunts en cours : le sujet des shunts est évoqué lors des réunions de début de journée : réunion avec le service Production, puis avec le service HQSE.

Les shunts en cours et les capteurs shuntés sont à faire apparaître dans les rapports de poste du service Production. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté le rapport de poste portant sur la journée du 02/04/2024. Ce document ne précisait pas l'échéance de validité des shunts en cours. Sur le sujet, les représentants de l'exploitant ont indiqué que le pilote de shunt était responsable du respect de l'échéance du shunt. Toutefois, aucun moyen de suivi ou d'alerte ne semble prévu pour aider le pilote du shunt. En séance, les représentants de l'exploitant ont évoqué la possibilité de mentionner l'échéance de validité des shunts dans les rapports de poste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La gestion des modes dégradés pour les MMR/MMRi constitue une partie de la gestion des Modifications, item concerné par les audits réguliers du SGS. Dans ce contexte, les audits et revues de Direction du SGS doivent également porter sur la gestion des modes dégradés selon des modalités à définir.

**Demande n°1 :** L'exploitant doit intégrer la gestion des modes dégradés (*a minima* pour les shunts de MMR/MMRi) dans le périmètre des audits de l'item SGS « Gestion des Modifications ». Les modalités associées (et notamment le contenu des contrôles et leur périodicité) sont laissées à la discrétion de l'exploitant. En réponse au présent rapport, l'exploitant transmettra les modalités qu'il mettra en œuvre à cet effet.

**Demande n°2 :** Une revue des modes dégradés posés (*a minima* pour les shunts de MMR/MMRi) est à inclure en préparation des Revues de Direction annuelles (SGS). En réponse, l'exploitant indiquera les modifications apportées dans sa préparation de Revue de Direction SGS et le cas échéant dans les documents utilisés.

**Demande n°3 :** Pour faciliter le suivi et le respect des échéances fixées aux modes dégradés, l'Inspection suggère de donner des moyens de suivi ou d'alerte aux pilotes de modes dégradés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Sur l'établissement Kuhlmann / Loos, la gestion des shunts de MMR est encadrée par la procédure « Gestion des Modes dégradés » réf. PR HSE 004 version 4 du 12/03/2024. Cette procédure a un

périmètre plus large que le by-pass des seules MMR.

Cette procédure décrit les différents cas dans lesquels un shunt peut être proposé ou ne doit pas être posé.

Un shunt aura pour but de permettre la poursuite d'exploitation après détection d'une anomalie technique et sous réserve de la réalisation d'une analyse de sécurité et de la mise en place de mesures compensatoires (le cas échéant).

**3 étapes** sont à distinguer : la **rédaction** de la demande du mode dégradé, puis sa **validation** puis sa **mise en œuvre**.

### **1) La Demande de mode dégradé :**

La procédure prévoit qu'une demande de mode dégradé peut être réalisée par :

- un agent de Maîtrise de Jour en Production ;
- un Responsable de Service ;
- un cadre d'astreinte (astreinte POI ou astreinte Production).

Si le mode dégradé concerne une MMR, la demande ne peut être réalisée que par un cadre d'astreinte ou un cadre technique.

Pour faire la demande, l'agent qui REALISE le mode dégradé doit renseigner le formulaire « *Fonctionnement en mode dégradé* » (réf. ENR HSE 025 rév. 2 du 18/10/2021).

Ce formulaire, présenté en séance, comporte des rubriques pour :

- la description du mode dégradé souhaité ;
- l'analyse des risques associés ;
- les mesures compensatoires proposées ;
- l'analyse d'acceptabilité du risque résiduel ;
- la traçabilité de la validation et du suivi du mode dégradé.

A la demande de l'Inspecteur, les représentants de l'exploitant ont précisé que, pour faire l'analyse, l'agent qui réalise la demande peut consulter tout document utile et notamment l'analyse de risques du secteur (HAZOP), les plans PID des installations, l'historique des modes dégradés, la fiche associée à la MMR... Il peut également demander l'avis de toute personne utile (chef de poste, cadre d'astreinte Production, cadre d'astreinte Auto-Elec-Instrum...) ou attendre le personnel de jour.

Comme les modes dégradés font généralement suite à une défaillance matérielle, la durée du mode dégradé dépend fortement du temps de réparation (en interne ou par un prestataire). La nature des mesures compensatoires dépend de la situation, des risques associés et du dispositif de sécurité concerné. Le site présentant principalement des risques de dispersion toxique dans l'air, la mesure compensatoire la plus fréquente est la mise en place de balises mobiles de détection.

### **2) La validation :**

Pour être validée, une demande de mode dégradé nécessite la signature de 3 approbateurs parmi les 4 suivants :

- le Responsable des Services Techniques ;
- le Responsable du Service Production ;
- le Responsable du Service HQSE ;
- un représentant de la Direction.

Si le mode dégradé concerne une MMR, la validation par la Direction est requise dès que possible. Par ailleurs, hors heures ouvrables, le cadre d'astreinte peut valider seul. Dans ce cas, un retro-contrôle est réalisé par les autres approbateurs en heures ouvrables.

Si un mode dégradé atteint sa durée maximale de mise en œuvre, il peut être prolongé par l'un des validateurs initiaux après analyse.

### **3) La mise en œuvre et le suivi :**

Si un mode dégradé est validé, un PILOTE est désigné pour :

- mettre en place le mode dégradé et les mesures compensatoires décidées ;
- diffuser le mode dégradé par mail (sur la liste de diffusion « fiche de constat ») ;
- afficher une copie du formulaire renseigné sur le lieu du mode dégradé et en salle de contrôle ;
- s'assurer de la durée maximale définie pour le mode dégradé.

Un VERIFICATEUR (différent du PILOTE) doit s'assurer de la bonne réalisation de ces actions.

Les modalités de levée du mode dégradé sont les mêmes qu'à la pose : actions par le Pilote et vérification par le Vérificateur.

Pilote et vérificateur doivent signer le formulaire pour attester de leurs actions, à la pose comme à la levée.

Le point de contrôle suivant aborde les modalités de communication sur site à propos des modes dégradés.

En séance, les représentants de l'exploitant ont précisé que le Pilote d'un mode dégradé pouvait soit réaliser lui-même les actions de mise en place d'un mode dégradé, soit déléguer (par manque de temps ou si besoin de faire appel à une compétence spécifique). Dans ce cas, la demande d'intervention peut être suivie avec le système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

De plus, si le mode dégradé nécessite la consignation / déconsignation d'organes ou vannes, l'exploitant applique alors sa procédure de consignation.

Dans ce cas, le formulaire « Liste des consignations fluidiques et électriques » (réf. ENR HQSE 010 du 04/10/2021) est renseigné. Il liste les organes et vannes à consigner et la position requise.

Sur le terrain, ces organes et vannes sont mis en position, puis leur position est garantie par tout dispositif adapté et verrouillé à clé : cadenas, éventuellement avec chaîne ou entrave.

Dans une salle proche de la salle de contrôle, le chargé de consignation garde les clés des organes consignés dans des boîtes. Chacun des services et prestataires concerné(s) par la consignation dispose d'une clé d'un cadenas fermant la boîte. Pour lever la consignation, il faut les clés et donc les accords de tous les services et prestataires.

La signature de la personne (ou du service) réalisant la consignation fait foi pour la position des organes concernés. Uniquement dans le cas de shunt pouvant amener un arrêt de l'électrolyseur, la position des organes et vannes fait l'objet d'une vérification.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise en œuvre

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Les rapports de poste doivent mentionner les modes dégradés en cours et la liste des capteurs shuntés. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté le rapport de poste de la dernière journée complète (c'est-à-dire celui du 02/04/2024).

Celui-ci indiquait l'existence d'un mode dégradé en cours pour la maintenance du filtre à charbon de la colonne GF1303. Pendant, cette intervention, le flux d'effluents à traiter était orienté sur un filtre à charbon de location.

Outre le risque de mauvaise qualité de saumure (sur la qualité produit et les conditions du procédé), le formulaire du mode dégradé présenté par l'exploitant identifiait également :

- le risque de collision : en mesure compensatoire, des barrières ont été mises en place ;
- le risque de fuite au niveau des connexions : en mesure compensatoire, des rondes régulières ont été faites par le service Production.

Comme ces installations sont proches et visibles de la salle de contrôle, la présence des mesures compensatoires associées a pu être vérifiée immédiatement par l'Inspecteur.

L'information de la présence d'un mode dégradé est faite par mail à tous les agents du service Production, donc y compris les opérateurs de la salle de contrôle. Le chef de Poste fait également une information orale aux opérateurs sur les modes dégradés en cours. Les rapports de poste (informatisés) listent également les modes dégradés en cours et la liste des capteurs shuntés. Au passage de l'Inspecteur en salle de contrôle, le chef de poste de jour a pu présenter facilement les 2 modes dégradés en cours et les mesures compensatoires associées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :** De façon complémentaire à la demande n°3 ci-dessus, l'Inspection recommande de préciser l'échéance maximale fixée pour les modes dégradés dans les rapports de postes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, les modes dégradés en cours sont tracés dans les rapports de poste (informatisés).

Les copies des formulaires des modes dégradés en cours sont tenues à disposition en salle de

contrôle (dans la bannette « mode dégradé » du bureau des Agents de Maîtrise Postés) et sur le lieu du mode dégradé. La mise en place des actions dans le cadre des modes dégradés est tracée dans le formulaire de demande validé, par le pilote et le vérificateur. Et en cas de consignation nécessaire, le formulaire « Liste des consignations fluidiques et électriques » est renseigné et les clés des cadenas sont conservées dans le bureau du chargé de consignation (cf. point précédent).

La procédure de gestion des modes dégradés de l'exploitant ne prévoit pas l'information du SDIS ou de l'Inspection. Si un mode dégradé amène l'exploitant à proposer une modification pérenne de ses installations, celle-ci serait encadrée par l'organisation de l'exploitant pour la Gestion des modifications (item SGS). Dans ce cadre, les points à vérifier/analyser dans la demande de modification comportent un point relatif à l'impact sur la réglementation ICPE. A cette étape, l'exploitant s'interrogerait sur la nécessité d'informer le SDIS 59 ou l'Inspection.

Enfin, pour la mise en œuvre effective des dispositions prévues par l'exploitant, au moment de la présente inspection, il n'y avait pas de mode dégradé en cours sur une MMR.

Il y avait un mode dégradé en cours sur le by-pass du filtre à charbon de la colonne GF1303 (cf. point de contrôle précédent).

Le formulaire de demande renseigné pour ce mode dégradé a été présenté en séance puis transmis à l'Inspection par message électronique du 03/04/2024.

La mise en place et la vérification des mesures compensatoires est traitée au point de contrôle précédent.

A titre d'exemple, pour vérifier la mise en œuvre effective des dispositions de consignation, l'Inspecteur a vérifié sur le terrain l'application d'une consignation en cours. Celle-ci était due à une intervention sur un filtre presse (changement d'étoile) et portait le numéro d'Ordre de Travail 707 15 189 040.

Au bureau du chargé de consignation, la boîte de consignation (cadenassée) était présente et le formulaire de consignation précisait notamment que les vannes suivantes devaient être en position fermée : XV 12 208A, -209A, -219A à -222A. Sur le terrain, l'Inspecteur est allé vérifier la position et la présence de cadenas pour ces organes (sans observation).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

#### **Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  
Ces actions sont tracées.

#### **Constats :**

Le sujet de la formation des personnes concernées par la gestion des modes dégradés n'a pas pu être traité complètement par manque de temps.

Toutefois, le Responsable Production a précisé à l'Inspecteur que les personnes du service Production recevaient une formation aux consignations/déconsignations par un formateur interne.

Par contre, l'organisation actuelle du service Production ne prévoit pas de formation aux analyses des risques spécifiques aux modes dégradés. Cette remarque concerne principalement les cadres d'astreinte de Production.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de prévoir d'aborder le sujet des modes dégradés et des analyses de risques associées à la prise de poste des cadres d'astreinte production. Ce point sera à formaliser dans les fiches de prise de poste.**

**Par ailleurs, l'exploitant s'interrogera sur la pertinence d'appliquer cette demande aux autres agents susceptibles de rédiger une demande de mode dégradé.**

**L'exploitant tiendra l'Inspection informée des dispositions mises en place à cet effet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois